

TA/YY/KR

REPUBLICHE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1238/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
25/04/2019

Affaire

TOTAL COTE D'IVOIRE

(Société Civile  
Professionnelle d'Avocats  
KlemetSawadogoKouadio)

Contre

IVOIRE PETROLEUM SA

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la  
Société TOTAL Côte d'Ivoire;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne en conséquence la  
Société IVOIRE PETROLEUM à  
lui payer la somme de  
653.068.865FCFA au titre de sa  
créance ;

La débute du surplus de ses  
demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution  
provisoire de la présente  
décision ;

Condamne la défenderesse aux  
dépens.

*Appel N° 1117 Du 23/08/19*

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mesdames **GALE MARIA Epouse DADJE, TUO ODANHAN**, Messieurs **N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**TOTAL COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme au capital de 5.148.080.000 Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory, zone 3, 100 rue des Brasseurs, immeuble rive gauche, 01 BP 336 Abidjan 01, Tel 21 22 23 23/24 prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur DAMIEN RICOUR-DUMAS, de nationalité française, demeurant à Abidjan, 06 BP 40 Abidjan 06 ;

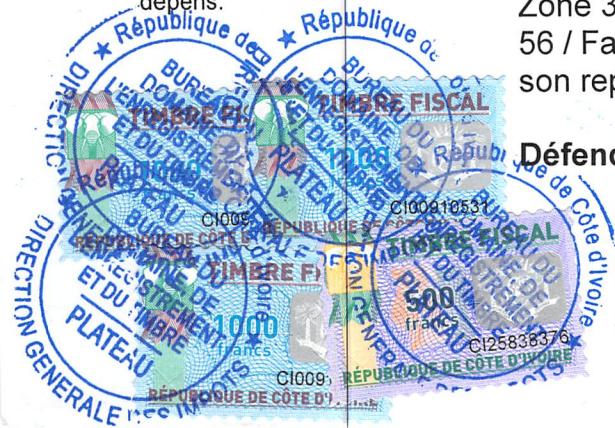
**Demanderesse** représentée par la **Société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, téléphone +225.22.400.600, télécopie +225.22.400.500, courriel [ksk@ksk-avocats.com](mailto:ksk@ksk-avocats.com) ;  
d'une part ;

Et

**IVOIRE PETROLEUM SA**, société anonyme au capital de 200.000.000 Francs CFA dont le siège social est sis à Treichville Zone 3 Rue de la Glacière, 30 BP 880 Abidjan 30, Tel : 21 24 73 56 / Fax : 21 35 45 06, Cel : 07 00 99 17, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur RAMMAL MAHAMED ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

12 0719  
april 2019  
VSK



D'autre part ;

Enrôlée le 02 avril 2019 pour l'audience publique du 04 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2019, la société TOTAL Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la société IVOIRE PETROLEUM S.A pour entendre;

-Condamner la société IVOIRE PETROLEUM S.A à lui payer la somme de 653.068.865 FCFA;

-Condamner la société IVOIRE PETROLEUM S.A à lui payer la somme de 500.000.00FCFA à titre de dommages et intérêts;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

-Condamner la société IVOIRE PETROLEUM aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société TOTAL Côte d'Ivoire expose qu'elle est liée à la société IVOIRE PETROLEUM par une convention intitulée «*contrat de revente de produits pétroliers pour la fourniture aux tiers*» conclu le 04 Mai 2018;

En exécution de cette convention, elle a livré à son cocontractant des produits pétroliers à sa demande en vue de lui permettre de satisfaire ses propres besoins et ceux de ces clients, consommateurs d'essence, de gaz et autres produits pétroliers;

Elle ajoute qu'après avoir livré les produits pétroliers à IVOIRE PETROLEUM, elle lui a adressé des factures représentant le prix des produits livrés;

En réponse, cette dernière a émis divers chèques à savoir:

- ✓ 1 chèque SIB N°1000902 du 21/06/2018 d'un montant de 143.151.186FCFA;
- ✓ 1 chèque SIB N°1001054 du 11/07/18 d'un montant de 143.151.186 FCFA;
- ✓ 1 chèque SIBN°1001055 du 11/07/2018 d'un montant de 156.954.323FCFA;

Non seulement ces chèques sont tous revenus impayés, mais en plus, toutes les tentatives en vue de permettre à la société IVOIRE PETROLEUM d'honorer le montant de ces factures sont restées sans effet de sorte qu'à ce jour, elle reste devoir la somme de 653.068.865 à TOTAL C.I;

Pour le paiement de cette somme, elle lui a adressé un courrier de règlement amiable resté sans suite;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation d'IVOIRE PETROLEUM à lui payer, outre la somme susdite, des dommages et intérêts qu'elle évalue à la somme de 500.000.000FCFA sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

Bien qu'ayant été assignée à son siège, Ivoire Pétroleum n'a ni comparu, ni conclu;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société IVOIRE PETROLEUM a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme principale de 653.068.865FCFA et de la somme de 5.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est supérieur à 25.000.000FCFA;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied en conséquence de la déclarer recevable;

### **Au fond**

#### **Sur le paiement de la somme principale**

La Société TOTAL IVOIRE sollicite la condamnation de IVOIRE PETROLEUM à lui payer la somme principale de 653.068.865FCFA représentant la valeur des produits pétroliers qu'elle lui a livrés en exécution de la convention les liant;

Il résulte de l'article 1134 du code civil que: «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*».

Ce texte prescrit que le contrat a force obligatoire dans les rapports entre les parties, elles sont liées par les conventions qu'elles ont régulièrement conclues, et sont donc tenues d'exécuter les stipulations qui en résultent;

Il ressort du dossier que les sociétés TOTAL Côte d'Ivoire et IVOIRE PETROLEUM ont conclu le 04 Mai 2018, une convention intitulée «*contrat de revente de produits pétroliers pour la fourniture aux tiers*»;

L'article 8 relatif aux obligations des parties, met à la charge de TOTAL Côte d'Ivoire de livrer les produits dérivés du pétrole à IVOIRE PETROLEUM, laquelle est tenue toujours en vertu de cet article 8, de respecter les conditions du règlement prévu au contrat, c'est dire le paiement du prix, augmenté le cas échéant des pénalités de retard prévues à l'article11;

En l'espèce, la Société IVOIRE PETROLEUM ne conteste pas que la demanderesse a exécuté son engagement ;

D'ailleurs dans son courrier daté du 06 Décembre 2018, elle s'est engagée à payer le prix de la prestation fournie par TOTAL Côte d'Ivoire, le 30 Décembre 2018;

Par ailleurs, elle a libellé des chèques qui sont certes revenus impayés, et qui attestent que la demanderesse a exécuté sa prestation et qu'en contrepartie, la défenderesse est redevable du prix de ladite prestation;

Toutefois, IVOIRE PETROLEUM n'a honoré ni ses engagements contractuels, ni sa promesse de payer dans la mesure où les trois chèques qu'elle a libellés à l'ordre de la demanderesse sont revenus impayés ainsi que cela est prouvé par les attestations de rejet des 26/06/2018, et 17/09/18 et le certificat de non-paiement de 11/07/2018 ;

Le contrat ayant force obligatoire entre les parties, il sied de condamner IVOIRE PETROLEUM à payer la somme de 653.068.865FCFA à TOTAL Côte d'Ivoire en application de l'article 1134 précité;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

Sur le fondement de l'article 1147 du code civil la Société TOTAL Côte d'Ivoire sollicite le paiement des dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de l'inexécution par son cocontractant de ses obligations;

L'article 1147 du code dispose que «*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*»

La demande en réparation fondée sur ce texte requiert la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice;

En l'espèce, l'obligation à la charge de la défenderesse consiste à payer le prix de la livraison des produits pétroliers;

Il a été sus-jugé qu'elle n'a pas exécuté cette obligation, ce qui constitue une faute au regard de son engagement contractuel;

Toutefois, la Société TOTAL Côte d'Ivoire en soutenant qu'elle demande des dommages et intérêts parce que IVOIRE PETROLEUM a cessé de respecter l'obligation de paiement qui lui incombe sans justifier d'un préjudice, ne rapporte pas la preuve d'un préjudice fondé sur cette inexécution;

Il sied dès lors de la débouter de sa demande de dommages et intérêts;

#### **Sur l'exécution provisoire**

L'exécution provisoire est prévue par les articles 145 et 146 du code de procédure civile commercial et administrative qui énoncent respectivement que :

«*Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée*

*d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a tifice authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue»;*

*«L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

*-s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;*

*-s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;*

*-s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombant a été Jugée responsable ;*

*-dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence» ;*

En l'espèce, les conditions de l'exécution provisoire ne sont pas réunies;

Il convient dès lors de débouter la Société TOTAL Côte d'Ivoire de sa demande en exécution provisoire;

### **Sur les dépens**

IVOIRE PETROLEUM succombe à l'instance;

Il y lieu de la condamner aux dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société TOTAL Côte d'Ivoire;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne en conséquence la Société IVOIRE PETROLEUM à lui payer la somme de 653.068.865FCFA au titre de sa créance ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

ET OÙ SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

dessus.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours, mois et an que



N° 00 282847

D.F : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12. JANV. 1993  
REGISTRE AJ. Vol. 15 F. 195  
N°..... 993 Bord. 3341 A9

REGISTRE AJ. Vol. 15 F. 195  
N°..... 993 Bord. 3341 A9  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

REGU : Dix huit mille francs  
L'e..... 12. JANV. 1993  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre